

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7.5. Subventions

Objet : Conseil Départemental du Nord - Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 - ADVB : énergie

LE MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES
2 Place de la République
59199 HERGNIES

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 relatives aux délégations consenties à M. le Maire par le Conseil Municipal pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 et notamment de solliciter tout organisme financeur, privé ou public, pour toutes les opérations et projets de la collectivité, dans limite de montant ni de durée,

CONSIDÉRANT QUE la commune a pour projet de réaliser des travaux liés à l'amélioration de la production d'énergie par l'installation d'une nouvelle chaudière à l'école du No A Houx,

CONSIDÉRANT QUE ces travaux peuvent entrer dans le cadre d'appel à projet d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 - ADVB énergie,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Hergnies décide de solliciter le Conseil Départemental du Nord dans le cadre du dispositif d'Aide départementale aux Villages et Bourgs 2023 – ADVB énergie - pour le projet suivant :

Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à l'école du No A Houx

Montant des travaux : 18 108,33 € HT (21 730 € TTC)

Subvention sollicitée : 9 054,16 € (50 % du coût HT des travaux).

Il est précisé que les crédits, tant en dépense qu'en recette, seront prévus au budget primitif 2023.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le : 29/03/2023
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 29/03/2023
Publication sur le site internet : 14/06/2023

Fait à Hergnies, le 29/03/2023
Le Maire, Jacques SCHNEIDER